

UDSP 05 - UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

REGLEMENT INTERIEUR*

***applicable à tous les stages organisés par l'UDSP05**

Version en cours au 01/01/2022

ARTICLE 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes s'engage à mettre à la disposition des candidats, sous contrôle du formateur :

- une salle et/ou un environnement,
- du matériel approprié à la réalisation des cours et des cas concrets, et le matériel nécessaire à l'hygiène.

ARTICLE 3 : Le candidat s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition, sous peine de remboursement.

ARTICLE 4 : La participation financière demandée aux candidats a pour but :

- D'assurer la gestion administrative de l'activité secourisme
- D'indemniser le ou les formateurs,
- D'acquérir des matériels pédagogiques.

Tout candidat n'ayant pas réglé sa participation se verra refuser l'accès aux cours.

ARTICLE 5 : Les candidats sont dans l'obligation d'être présents à tous les cours pour prétendre à l'obtention du diplôme.

En cas d'absence ou de non-participation au cours, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

ARTICLE 6 : Les candidats se verront remettre dès réception du relevé de compte justifiant l'encaissement de la session :

- Un diplôme

ARTICLE 7 : Tout paiement par chèque rejeté par la banque entraîne des pénalités financières selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 8 : Une fiche de renseignements devra être remplie par les candidats désirant suivre la formation afin de permettre au secrétariat de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes d'établir les diplômes en fin de session.

L'Union Départementale ne pourra être tenue responsable de toute erreur apparaissant sur le diplôme si la cause en est l'illisibilité ou l'erreur commise par le candidat sur la fiche de renseignements. Dans ces cas-là, tout candidat demandant à refaire éditer son diplôme devra s'acquitter de la somme correspondante au tarif du diplôme en vigueur.

ARTICLE 9 : En cas de perte du diplôme, aucun duplicata ne sera délivré, mais le candidat pourra demander une Attestation de Réussite.

ARTICLE 10 : Il est demandé aux candidats de se présenter aux cours avec une tenue décente, leur permettant une bonne mobilité sachant que les cas concrets se font généralement au sol.

ARTICLE 11 : Les accompagnateurs sont interdits. En cas de force majeure, il en sera de la responsabilité du fait du candidat et de l'accompagnant.

ARTICLE 12 : Sur demande du candidat, une copie du présent règlement pourra lui être remise après signature. Tout candidat n'acceptant pas ce règlement ne pourra pas participer à la formation.

Fait à Gap, le 25 septembre 2020

Le président de l'UDSP 05,

Jean-Pierre PIC, Président

